

La

Revenus Sur Combe  
à l'Église  
(Cochin sur St. Jean - (autre))

payé

Pierre Antiquais  
jusqu'à et compris

Antoine Brioude  
une livre quatre so

Antoine Laporte de  
jusques et compris

Recu le 30<sup>e</sup> a<sup>bre</sup> 1747 Guillaume Montsalat

La Paroisse de Vihac  
Lieu Bonori

(autre)

	Pierre Antraigues doit pour reste de rente de 1740 jusqu'à et compris 1746 seize sols	0 <sup>h</sup> 16 s 0 d
payé	Antoine Brioude doit pour la rente de 1746 une livre quatre sols six deniers	1 <sup>h</sup> 4 s 6 d
	Antoine Laporte doit pour reste de rente de 1742 jusques et compris 1746 1 livre 17 sols 3 deniers	1 <sup>h</sup> 17 s 3 d
Reçu le 30 <sup>e</sup> g <sup>bre</sup> 1747 6 <sup>h</sup>	Guillaume Montsalat doit comite arrêté pour reste de rente jusques en 1746 dix neuf livres dix sols plus doit pour les frais d'une assignation	19 <sup>h</sup> 10 s 12 s
Reçu le 14 <sup>e</sup> g <sup>bre</sup> 1750 6 <sup>h</sup>	Jean Bonnet doit pour la rente de 1737 jusques et compris 1746 deux livres deux sols et six	2 <sup>h</sup> 2 s 6 d

Coholienes

reçu le 15 <sup>e</sup> g <sup>bre</sup> 1750 15 <sup>h</sup> à payer à M. Moysan. du le 7 <sup>e</sup> g <sup>bre</sup> 3 <sup>h</sup>	François Dages doit en décharge de Raymond Imberny dit Marguery du bien qu'il tient de 1732 jusques et compris 1746 vingt huit livres dix sols Plus doit le droit de lods dudit fonds Plus les frais d'une assignation	28 <sup>h</sup> 10 s 18 <sup>h</sup> 12 s
reçu le 24 <sup>e</sup> avril 1755 12 <sup>h</sup>	Marquerite Galabert et Rigol son gendre doivent la rente de 1744 - 1745 et 1746 onze livres dix sols plus pour les frais d'une assignation au mois de 7 <sup>bre</sup> 1750 app <sup>ts</sup> et significations plus pour un commandement et intérêts échus au mois d'avril 1748	11 <sup>h</sup> 10 s 4 <sup>h</sup> 10 s 5 21 <sup>h</sup>
Reçu le 10 <sup>e</sup> g <sup>bre</sup> 1747 à La Terresse 6 <sup>h</sup> reçu le 2 <sup>e</sup> de l'au 1753 2 <sup>h</sup> 7 s plus pour frais 0 <sup>h</sup> 13 s	Antoine Bacarresse doit pour reste de rente de 1738 jusques et compris 1746 8 <sup>h</sup> 7 s plus doit pour <del>rente</del> reste d'un droit de lods 14 <sup>h</sup> le tout vingt deux livres sept sols plus les frais d'une assignation au mois de 7 <sup>bre</sup> 1750	8 <sup>h</sup> 7 s 22 <sup>h</sup> 7 s 1 <sup>h</sup> 1 s

Las Barrieres

notre doit l'artide de Marie Delmas de Vihac	Antoine Bouissou et la veuve de Pierre Gondal doivent pour reste de rente de trois livres six sols	3 <sup>h</sup> 6 s
payé	Guithard pour l'artide de Raymond Cayron doit pour la rente de 1745 et 1746 quatre livres dix sols	4 <sup>h</sup> 10 s
C'est Pierre Rigol	Lou Beissidre de Vedrines pour l'artide d'Antoine albouze doit de 1733 jusques et compris 1746 pour la rente vingt neuf livres onze sols plus pour les frais de la saisie de 1743	29 <sup>h</sup> 11 s 5 <sup>h</sup>
	Antoine Soreen doit pour reste de rente de 1741 jusque et compris 1746 une livre cinq sols	1 <sup>h</sup> 5 s
	Guillaume Raynal de las Barrieres dit Gabal doit pour restes de 1743 jusques et compris 1746 4 livres deux sols et 3 deniers	4 <sup>h</sup> 2 s 3 d

Reçu de 3<sup>e</sup> 7<sup>me</sup> 1747 18<sup>''</sup>  
ne qu

Prayé

Estienne Bouzery dit Dages doit pour  
la rente de 1744, 1745 et 1746 trente livres dix sols  
et six  
Il y a commandement de femme et saisies

30<sup>''</sup> 10 s 6  
3<sup>''</sup>

### Vabrac et Vi traquet

C'est Antoine Delbort  
Cote rouge

Estienne Delmas doit de 1732 jusques et  
compris 1746 vingt six livres six sols et neuf

26<sup>''</sup> 6 s 9

Marie Delmas doit pour la rente de 1737  
jusques et compris 1746 quatre livres un sol

4<sup>''</sup> 1 s

Prayé  
je lui ai fait grace de  
trente sols.

Pierre Gondal doit la rente de 1745 et 1746  
sept livres douze sols  
plus pour les frais d'une assignation de 7<sup>me</sup> 1750  
abpt et signification

7<sup>''</sup> 12 s

4<sup>''</sup> 10 s

de l'article d'Estienne  
Delmas  
Reçu le 1<sup>er</sup> 7<sup>me</sup> 1747 à la  
Terrisse 6<sup>''</sup> 10 s 6 d  
reçu le 7<sup>me</sup> janvier 1751  
6<sup>''</sup>

Antoine Delbort dit Cote rouge doit pour rest de  
rente de 1742 et 1743 5<sup>''</sup> 1 s 6 d plus doit l'entier  
rente de 1744, 1745 et 1746 12<sup>''</sup> 19 s  
le tout venant à dix huit livres six deniers  
plus doit les frais de la saisie de 1747  
plus pour les frais d'une assignation au mois de 7<sup>me</sup> 1750  
abpt et signification

18<sup>''</sup> 6 s 60

1<sup>''</sup> 5 s

4<sup>''</sup> 10 s